

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Parmi les nominations récemment publiées, nous avons eu le plaisir de relever celles de nos collègues, MM. Lantin et le D^r Juquelier nommés officiers de l'Instruction publique, de M. Le Proux de la Rivière nommé officier d'Académie et de MM. Mourral et Cros Mayrevieille nommés chevaliers du Mérite agricole.

M. ALPHONSE BERTILLON. — Le D^r Alphonse Bertillon, le très distingué créateur du service anthropométrique de la préfecture de Police, qui avait su, au point de vue de l'identification des récidivistes tirer si ingénieusement parti des idées de Quetelet sur l'étude métrique des facultés humaines, a succombé le 13 février, à Paris, à l'anémie pernicieuse qui le minait depuis plusieurs mois, et dont n'avait pu triompher l'admirable dévouement d'un frère qui, jusqu'à trois reprises, s'était prêté à la transfusion du sang.

Né à Paris, le 22 avril 1853, fils et petit-fils de statisticiens et de démographes éminents, Alphonse Bertillon avait publié en 1883, en collaboration avec M. le D^r Chervin, une étude sur les races de la Bolivie, *Ethnographie moderne des races sauvages*. Lorsque parut ce livre, il venait d'entrer à la préfecture de Police dans le dessein d'y faire adopter le système d'identification judiciaire qu'il avait imaginé et qu'il n'a cessé depuis de perfectionner. L'appui de MM. Vel-Durand, Léon Bourgeois, Herbet et Lépine lui assurèrent les moyens d'organiser complètement cet important service dont l'utilité fut bientôt comprise par tous les Etats civilisés. Ses méthodes universellement adoptées ont rendu son nom célèbre et populaire, sans diminuer ni cette timidité native qui est comme la caractéristique des méditatifs, ni son exquise modestie qui semblait s'accroître à mesure que sa notoriété scientifique s'affirmait.

Alphonse Bertillon était un ami de la Société générale des prisons. Dès 1887 nous étions les premiers à publier la remarquable conférence dans laquelle, au Congrès pénitentiaire de Rome, il révélait ses procédés. Depuis il n'a pas manqué de nous tenir au courant de ses découvertes et des perfectionnements qu'il réalisait (*Revue*, 1909, p. 494; 1910, p. 1070; 1911, p. 1196). Nous conserverons le souvenir de sa mémoire et nous nous associons à la douleur des siens.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *La loi sur les tribunaux pour enfants* (1).

La Revue pénitentiaire et de droit pénal tient à honneur d'être la première à annoncer la brochure que viennent de faire paraître nos distingués collègues, MM. Eugène Prevost et Paul Kahn, et que notre président, M. Albert Rivière, dans une brillante préface, s'est chargé de présenter au public. C'est en réalité un tirage à part des deux rapports lus, le premier par M. Prevost le 16 décembre à l'assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage, le second par M. Kahn, à notre séance du 21 janvier. Les auteurs ont parfaitement fait de les réunir. Inspirés par un même désir de contribuer efficacement à l'application de la législation nouvelle en signalant les mesures à prendre d'urgence pour créer au besoin les organes accessoires indispensables à son exécution, ils se complètent mutuellement.

Les difficultés que rencontre la loi du 12 juillet 1912 sont de deux ordres différents : les textes nouveaux qui n'abrogent expressément aucune disposition antérieure soulèvent d'abord certains problèmes juridiques ; c'est l'affaire aux magistrats de les résoudre et les instructions de la Chancellerie ont très sagement pris soin d'indiquer la meilleure marche à suivre à cet effet en prescrivant aux parquets de porter sans délai par des recours successifs devant la Cour de cassation toutes les questions qui viendraient à se poser. Grâce à cette excellente tactique, l'œuvre de la jurisprudence sera bientôt complète et nous éviterons de voir se perpétuer indéfiniment des divergences d'interprétation, qui conduisent aux plus regrettables erreurs judiciaires, telles qu'il s'en est produit à propos de l'art. 8 de la loi 1893 sur le séjour des étrangers en France, avant sa modification par la loi du 16 juillet 1912. Plusieurs milliers de jugements avaient con-

(1) *La loi sur les tribunaux pour enfants, conditions d'application*, par M. Eug. PREVOST et Paul KAHN, avec une préface de M. Albert RIVIÈRE, président de la Société générale des prisons. — Marchal et Godde, édit., Paris 1914. Brochure in-8° de 152 pages.

damné à l'amende des individus qui avaient omis de faire viser leur certificat d'immatriculation en cas de changement de commune, lorsque la Cour de cassation, rappelant des principes incontestables, déclara que cette omission était dépourvue de toute sanction pénale.

Il y a aussi des difficultés d'ordre matériel, et deux surtout préoccupent particulièrement ceux qui sont appelés à prêter leur concours à l'application de la loi. Que faire du mineur de 13 ans qui ne peut être laissé à sa famille, en attendant le jugement? Où trouver l'internat approprié qui devra recevoir celui dont ne peuvent se charger ni l'Assistance publique, ni les institutions charitables. Nos collègues ont raison d'insister sur ces points. Ils nous semblent, toutefois, trop faire grief à la loi de ne les avoir point résolus. Ils font ici, à notre humble avis, un reproche au législateur qu'il serait plus juste d'adresser au pouvoir exécutif. C'est à l'Administration qu'incombait le devoir de prévoir et de prendre les mesures nécessaires, et la loi lui avait accordé à cet égard tous les délais dont elle pouvait avoir besoin. Malheureusement nous avons vu se reproduire de nouveau cette politique de *far niente*, dont M. Prevost, dans son rapport, a si bien fait la critique et montré les effets en nous parlant des nombreuses lois demeurées inexécutées.

Les auteurs ont joint à leurs rapports les observations présentées par M. Garçon à l'assemblée générale de l'Union, et deux études intitulées avis, l'une de M. le conseiller Morin, de Bordeaux, l'autre de M. Mourral. M. Morin semble peu favorable à la loi nouvelle. Il nous apprend notamment que l'OEuvre des enfants moralement abandonnés de la Gironde n'accepterait pas qu'un délégué vint exercer une surveillance sur les mineurs de 13 ans qui lui seraient confiés par le tribunal. C'est incontestablement son droit. Nous connaissons d'autres œuvres qui paraissent, au contraire, disposées à accepter avec reconnaissance qu'une personne charitable s'intéressant à leur pupille, vienne s'enquérir de sa conduite, et appuyer leurs efforts de ses conseils, de ses encouragements et au besoin de ses réprimandes. M. Morin craint aussi que la faculté donnée à l'enfant ou à ses parents de fournir des demandes de libération anticipée entraîne des abus. « Imagine-t-on, écrit-il, la situation d'un établissement ayant un certain nombre d'enfants si chacun d'eux, par ses parents ou par lui-même, a le droit d'exiger qu'on lui fasse faire trois voyages par an? » Il ne faut rien exagérer; cette faculté de revision peut encourager l'enfant à s'efforcer de mériter par sa bonne conduite la faveur d'une décision plus indulgente; et, en tout cas, les inconvénients

pouvant résulter du caractère provisoire de la décision seront compensés par la possibilité pour les œuvres d'obtenir le renvoi dans un établissement d'État plus sévère des enfants trop indisciplinés.

M. Mourral est plus optimiste que son collègue. « Je me borne, dit-il, à attirer l'attention sur des lacunes réparables, sur des difficultés d'application non insolubles. »

Enfin, MM. Prevost et Kahn ont joint à leur brochure trois appendices : 1° le service des enfants assistés; 2° les mineurs de 13 ans envoyés en correction; 3° opinions sur la loi du 12 avril 1906 et sur la nécessité des sélections.

Dans le premier nous trouvons, si l'on peut ainsi dire, condensées toutes les plaintes souvent très légitimes provoquées par les remises d'enfants délinquants faites par les tribunaux à l'Assistance publique. En 1901, dans un discours de rentrée prononcé devant la Cour de cassation, M. Feuilleux, commentant la loi de 1898 disait : « les tribunaux ne devront jamais faire application de cette loi aux enfants vicieux ». Il est certain que cet avertissement n'a pas été assez écouté, et nos collègues ont eu raison de provoquer une enquête auprès d'hommes particulièrement bien placés pour signaler la désorganisation que ces décisions irréfléchies apportaient dans les services. Peut-être cependant cette désorganisation ne se fût-elle pas produite si les conseils généraux avaient organisé des établissements intermédiaires pour recueillir les enfants que les tribunaux estimaient ne pouvoir rendre à leur famille ni devoir envoyer en correction; mais, on le sait, vingt-deux conseils généraux allèrent jusqu'à refuser de voter les dépenses que comportait l'exécution des lois de 1889 et de 1898! La loi de 1912 va certainement réduire le nombre des enfants qui seront confiés à l'Assistance publique, puisque les majeurs de 13 ans ne pourront plus lui être remis sans son consentement. Ce n'est pas une raison, comme l'observe fort justement l'honorable inspecteur départemental du Nord, M. le Dr Hamel, pour persévérer dans les habitudes prises. Espérons donc que les juges spécialisés apporteront plus de discernement dans leurs décisions, et que, de leur côté, les pouvoirs publics comprendront qu'il est de leur devoir impérieux de créer des établissements spéciaux nécessaires pour isoler les enfants auxquels le placement familial ne convient pas.

De l'étude des documents réunis dans le deuxième appendice se dégage une impression profondément triste : le nombre des mineurs de 13 ans poursuivis est infime, non point parce que parmi eux les délinquants sont rares, mais parce qu'on ne se décide à agir que lorsque l'on y est en quelque sorte contraint par la fréquence et la gra-

tivité des méfaits dont ils se rendent coupables. L'impossibilité où les tribunaux se trouvaient de prendre une mesure intermédiaire entre l'envoi en correction et la remise à la famille ou à l'Assistance n'était pas sans influence sur cette hésitation des parquets à poursuivre.

Dans le troisième appendice nous retrouvons l'étude de M. le Dr Rouveyrolis que nos lecteurs connaissent (*Revue*, 1913, p. 232) et les avis des directeurs et directrices des colonies pénitentiaires publiques et privées recueillis par M. Passez dans le referendum ouvert par le Comité de défense. Ils démontrent, nos lecteurs le savent, les inconvénients des envois en correction tardivement prononcés. C'était un enseignement utile à rappeler.

Espérons donc que la brochure de nos collègues trouvera de nombreux lecteurs. Étudiée sans le parti-pris d'y chercher les moyens de rendre inefficace la réforme de 1912, elle est pleine d'utiles leçons. Devoir des administrations de se préoccuper d'organiser les établissements nécessaires pour sélectionner les diverses catégories d'enfants, devoir des tribunaux de vérifier exactement la moralité des jeunes prévenus, et d'éviter de sacrifier les bons éléments aux mauvais, sous prétexte de sauver tout le monde de la même façon; tout y est indiqué. Il est pourtant un point où il nous est impossible de nous mettre d'accord avec M. Prevost. Il estime que la loi nouvelle entraîne nécessairement la fermeture de Saint-Hilaire et de l'École de Frasne-le-Château. Pourquoi? Parce que ces deux établissements ne reçoivent que les enfants âgés de moins de 12 ans envoyés en correction, et que la loi de 1912 interdisant de prendre à l'égard des mineurs de 13 ans des mesures autres que des mesures d'éducation, ces enfants ne peuvent être mêlés dans une colonie pénitentiaire à de jeunes détenus. Mais ne serait-il pas plus exact de dire que par le simple jeu des règles de la rétroactivité des lois pénales *in mitius*, la loi de 1912 a supprimé les envois en correction prononcés antérieurement contre des enfants âgés de moins de 13 ans à l'époque du délit qui a motivé leur comparution en justice, et transformé la décision dont ils avaient été l'objet en un placement dans un « internat approprié »?

Henri PRUDHOMME.

B. — *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, fondé et publié par Ed. Clunet; 1913.

Le quarantième volume du *Journal du droit international privé* est achevé. M. Clunet poursuit ainsi, sans défaillance, la tâche qu'il s'est imposée dès 1874, prévoyant le rôle de plus en plus important

que devait prendre le droit international privé dans les cinquante dernières années. Nombre de problèmes que soulevaient les relations chaque jour plus intenses entre les divers pays du globe, ont été résolus par les traités conclus entre les nations, notamment par les conventions de La Haye; mais les progrès marqués par ces conventions déjà nombreuses laissent en suspens bien des difficultés que la jurisprudence est encore appelée à trancher, sans parler de l'interprétation qu'elle doit donner des textes en vigueur. Les recueils de droit international n'ont donc rien perdu de leur utilité et de la faveur justifiée qu'ils ont rencontrée dès le début.

Celui qu'a fondé M. Clunet et qu'il continue à diriger avec autorité, reste fidèle à son programme. Théorique et pratique à la fois, il a, en 1913 comme les années précédentes, publié avec les solutions les plus remarquables de la jurisprudence de chaque pays, des monographies importantes sur les controverses qui se sont posées devant l'opinion. Signalons principalement, sur les matières qui font l'objet de nos études: de la protection internationale contre la tromperie sur le lieu de la provenance des denrées et marchandises (par M. Ch. Hamel); la protection internationale des titres perdus ou volés; l'industrie du vol international à Londres; etc. Mais ce qui fait le mérite et l'intérêt du dernier volume paru réside dans l'étude des questions que font surgir les lois récentes des divers pays, les découvertes de la science ou les événements internationaux qui ont appelé l'attention des jurisconsultes. C'est ainsi que nous pouvons citer: conflits de lois motivés par la loi française du 16 novembre 1912, sur la recherche de la paternité naturelle (par M. Surville); questions de droit international maritime soulevées par la guerre italo-turque (par M. Audouin); conflits de lois en matière d'accidents du travail (par M. Raynaud); le cinématographe dans les rapports internationaux (par M. Potu); la télégraphie sans fil et la navigation maritime dans les rapports internationaux; l'abus de la protection et de la naturalisation au Maroc; l'atterrissage d'un *Zeppelin* en France; la navigation aérienne dans les rapports internationaux; le droit international et le naufrage du *Titanic* (par M. de Boeck); questions de droit maritime relatives à la fermeture des Dardanelles (par M. Spée); la légion étrangère française et le point de vue juridique allemand; et bien d'autres questions que nous pourrions citer comme étant des problèmes d'actualité.

Des documents de jurisprudence, puisés dans tous les pays, enrichissent le recueil Clunet de précieux renseignements pour tous ceux qui tiennent à suivre le mouvement juridique de notre époque dans

le domaine du droit international, et ils sont nombreux car il n'est plus aujourd'hui permis à un juriste de se retrancher dans les limites étroites de la législation de son propre pays; les facilités de communication, qu'accentueront bientôt les progrès de la navigation aérienne, ont abaissé les frontières et aussi multiplié les occasions de conflits de droit privé et de droit public. C'est ce qu'avait pressenti M. Clunet lorsqu'il fonda le *Journal du droit international privé*. On doit reconnaître aujourd'hui plus que jamais qu'il avait vu juste et a fait figure de précurseur.

G. F. DE S.

C. — *La contre partie boursière et la répression* (1).

M. Henri Petellat poursuit son étude sur les *Faux marchés à terme*; il vient de faire paraître le tome II relatif à *la Contre-partie boursière et sa répression* (1). On sait que la loi du 28 mars 1885 a légalisé les marchés à terme et ne permet plus d'y opposer l'exception de jeu; mais, ainsi que le fait remarquer l'auteur, conformément d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de cassation, il ne s'agit que des marchés à terme conclus suivant les usages et dans la forme suivis soit à la bourse du commerce, soit à la bourse des valeurs, c'est-à-dire par intermédiaires. Tel n'est pas le cas des boursiers qui, en se faisant les contre-partistes de leurs clients leur enlèvent ainsi la garantie résultant de la concurrence entre les donneurs d'ordres, et se rendent ainsi les auteurs de fraudes qu'il est important de réprimer. M. Pelletat passe ainsi en revue les opérations qui, suivant lui, constituent tantôt de véritables escroqueries, tantôt des abus de confiance tombant sous le coup, soit de l'art. 405, soit de l'art. 406 du Code pénal.

Notre président honoraire, M. le conseiller Feuilloley, a, dans un remarquable rapport dont M. Petellat donne le texte, caractérisé les différences qui distinguent le marché à terme réel du marché à terme fictif (suivant l'arrêt de cassation du 8 décembre 1913), et l'auteur y voit avec raison la consécration de sa doctrine, qui, d'ailleurs, n'est pas nouvelle. Dès 1890, notre collègue, M. Frèrejouan du Saint, l'exposait dans son livre *Jeu et pari, loteries et marchés à terme* (p. 363 et suiv.).

En s'attaquant aux fraudes dont les marchés à terme ou à livrer sont l'occasion, M. Petellat rend un réel service non seulement au public qui souvent les ignore, mais aussi aux intermédiaires consciencieux,

(1) Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot; prix : 5 francs.

et notamment aux agents de change, qui ont un très grand intérêt à voir la bourse expurgée de cette foule de parasites qui évoluent autour du marché libre et drainent sans scrupule, à l'aide de prospectus alléchants, l'épargne publique.

H. P.

E. — *L'enfance coupable* (1).

Notre collègue, M. Raymond Hesse, après nous avoir montré les criminels peints par eux-mêmes, a porté son attention sur les petits polissons qui vagabondent dans les rues; il a regardé leurs amusements grossiers et souvent méchants, entendu leurs propos. Or écoutez ceci. Il était une fois trois petits garçons, Jules, Victor et Gustave. Jules était le fils d'une pauvre femme dont le mari, qui était couvreur, est tombé un jour d'un toit sur lequel il travaillait. On a ramené le malheureux, tout pâle à son logis; un beau matin, une voisine a recueilli momentanément l'enfant et quand celui-ci est rentré chez sa mère, il n'a plus revu son père. « Depuis, ajoute-t-il, maman s'habille en noir, elle ne rit plus comme avant, tout le jour assise près de la fenêtre, elle brode pour un grand magasin ». Et la pauvre femme gâte son fils, elle ne le gronde jamais, elle le défend à l'occasion contre les voisins et le concierge quand ses mauvaises farces l'exposent à une correction, et le gamin, indifférent à ses sacrifices, la croit riche parce qu'elle gagne trente sous par jour. Il dépense les sous que sa maman lui donne pour acheter des plumes dont il n'a pas besoin, puisqu'il ne va pas à l'école. Victor est moins heureux, son père rentre ivre tous les soirs, il roue de coups sa femme qui revient tard. C'est la grande sœur qui tient la maison. Il a un petit frère que ses parents louent à une vieille mendicante. Gustave est libre comme l'air, car son père, un brave homme, le père Rivet, travaille dur toute la journée à l'usine mais il est veuf et il doit le confier à la surveillance d'une voisine mère elle-même de six enfants, et alors! Le père Rivet avait bien songé à l'emmener avec lui à l'atelier, mais une loi protectrice des enfants paresseux interdit de l'accepter, et il faut entendre avec quelle conviction le polisson s'écrie : « quels riches types, ces députés! » lorsque Machefonte explique au papa Rivet les conséquences de cette loi bienfaisante. Bref tout ce petit monde cause, vagabonde sous nos yeux, il se familiarise avec les idées criminelles en lisant les journaux ou en écoutant sur les fortifs les leçons des costaux

(1) Raymond HESSE : *L'Enfance coupable (Jules, Tolor et Gustave)*, illustrations de Poulbot, préface de Henri Robert, Paris, Bernard Grasset, éditeur.

de 18 ans. Et l'inévitable arrive; après avoir commencé par faire le guet, les gamins imaginent d'envoyer à une vieille rentière une lettre de menaces signée : « la Main noire », dont ils empruntent le texte à un roman stupide. Ils sont tout fiers à la pensée que les journaux parleront d'eux et publieront leurs « photos »; mais ils échouent à l'audience des mineurs, en compagnie d'une pauvre fille de 13 ans que son père, remarié, a chassée de son domicile. La mère de Jules le réclame en pleurant, et continue à être aussi faible. Le père Rivet demande que Gustave soit confié au patronage de M. Rollet; quant à Victor dont les parents ne sont pas à l'audience, il ne consentirait pour rien au monde à aller travailler dans un patronage, et comme son argumentation ne paraît pas convaincre les juges, il les injurie et il est renvoyé dans une maison de correction, d'où il s'évadera; et quelques années plus tard, tandis que Gustave devenu un honnête garçon fait la joie de son vieux père, Jules et Victor qui se sont retrouvés commettent un crime qui les fait envoyer au bagne. Voilà une petite histoire qui, sous l'apparence d'une fiction spirituelle, est hélas! trop souvent vraie. M. Henri Robert a parfaitement raison de féliciter notre collègue de l'avoir écrite.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Septembre 1913.* — *Le casier judiciaire dans le nouveau Code de procédure pénale*, par Alfredo Jannitti di Guyanga.

De l'action pénale et du ministère public dans le nouveau Code de procédure pénale, par Gabriele Vapodano.

La loi française du 25 novembre 1912 sur la liberté provisoire, par Mario Zaffuto.

Législation italienne. — Bourse de commerce et contrat de bourse. (Texte et analyse de la loi du 20 mars 1913, n° 272 et discours de M. Lucchini au Sénat, lors de la discussion de cette loi.)

Chronique. — Les avocats d'Italie contre le nouveau Code de procédure pénale (Rapport de M. Macherione au Congrès de la fédération des avocats et avoués italiens, tenu à Naples). — Encore les vacances judiciaires (Circulaire du ministre de Grâce et Justice du 19 juillet 1913). — Le fouet en Angleterre. (Cette peine est de moins en moins appliquée; en 1910 elle n'a été infligée aux mineurs que dans 1.617 cas comme peine principale et dans 32 cas comme peine accessoire. Les petites corrections manuelles avec des verges de bouleau ont été substituées pour 85 garçons à une peine quelconque avec l'assentiment des parents.) — L'immoralité et la traite des blanches en

Angleterre. — La femme avocat. — Les fautes du nouveau Code de procédure pénale (Lettre de M. G.-B. de Mamo critiquant la disposition aux termes de laquelle le ministère public peut désormais se dispenser d'intervenir à l'audience sans que son abstention entraîne la nullité du débat. Le ministère public faisant défaut!) — Mesures pour la sécurité personnelle des agents de la force publique en Belgique. — Traite des blanches (Circulaire du ministre de l'Intérieur italien du 7 mars 1913).

Éphémérides.

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, octobre 1913. — Salvatore Messina : *Le régime des preuves dans le nouveau Code de procédure pénale (fin)* (1).

Les infractions, les peines et les indignités dans la nouvelle loi sur l'électorat politique (loi italienne du 26 juin 1913) sont étudiées par M. Gaetano d'Amelio.

Des comptes rendus analytiques, très intéressants, d'œuvres pénales italiennes et anglaises, sont dus à MM. Giulio Battaglini, Mario Piacentini et Umberto Saffiotti. Le livre si curieux et, en même temps, si scientifique de M. A. Nicosforo sur *le Génie de l'argot* (*Revue*, 1912, p. 1108) est l'objet des justes éloges de M. Giovanni Ozzo.

Suivent une consultation du professeur Chironi, de l'Université de Turin, sur la responsabilité pénale du médecin, et un compte rendu du second Congrès de la magistrature italienne, tenu à Naples en septembre dernier.

M. Bruno Franchi critique, ensuite, la nouvelle loi électorale italienne et lui reproche de « sacrifier » 36.000 personnes.

La Chronique débute par un éloge funèbre de l'éminent pénologue anthropologiste Scipio Sighele. Elle applaudit, ensuite, à l'élection au Sénat de Roberto Ardigo; puis elle nous entretient de la femme avocat, au sujet du pourvoi en cassation de M^{lle} Teresa Labriola et de son inscription au tableau de l'ordre des avocats de Rome, annulée par la Cour d'appel de ce ressort; enfin elle reproduit les vœux adoptés par le Congrès de la Fédération italienne des œuvres anti-tuberculeuses (tenu en octobre à Turin), et par notre Académie de médecine, le 2 juillet dernier, en faveur de la déclaration obligatoire des maladies tuberculeuses et de l'hospitalisation des tuberculeux, que le congrès italien veut également obligatoire.

A. BERLET.

(1) V. *Revue*, 1913, p. 1126 et suiv.

IL PROGRESSO DEL DIRITTO CRIMINALE, septembre-octobre 1913. — *Nouvelles observations sur les vols minimes*, par le professeur Lanza (*Revue*, 1913, p. 1131).

Un dernier mot sur les limites morales dans la répression du vol, par M. Emanuele Carnevale. — C'est une réponse à l'article précédent, qui lui-même combattait une étude approfondie de Carnevale conduisant à l'abrogation des petits délits de vol, commis sans intention réellement frauduleuse, en raison de la valeur insignifiante des objets dérobés et de l'impérieux besoin auquel obéit le voleur. Revenant à la justification de sa thèse, l'illustre criminologue palermitain lui donne pour base et pour principe « la conscience collective », avec laquelle l'auteur du larcin minime est d'accord.

Du concours formel des infractions, par M^e Gaetano Leto, avocat et *libero docente* à l'Université de Palerme, partisan du cumul des peines.

M. Ladislav Thot, continue sa très savante *Histoire du droit pénal européen*, et l'étude du droit pénal portugais.

Novembre-décembre 1913. — *La condamnation sans débats*, par M^e Baldassare Cocurullo. — L'auteur s'applique à démontrer l'inutilité des plaidoiries et même de l'information d'audience dans les poursuites pour des infractions punissables de peines très légères et surtout en cas d'« oblation », c'est-à-dire d'offre faite par l'inculpé de payer l'amende qui lui est demandée. Avec Silvio Longhi (1) il préconise l'application du « décret pénal », introduit dans le nouveau Code italien de procédure pénale et consistant dans une décision du juge qui prononce une peine, sans débats, sauf au condamné, s'il ne veut pas subir cette peine, à réclamer des débats publics.

A propos des délits « préterintentionnels » en matière de lésions volontaires, suivies d'avortement, c'est-à-dire, suivant l'auteur de l'article, M. Michele Martorana, que, pour qu'il y ait délit d'avortement de la part d'un individu qui, par des coups ou mauvais traitements, a fait avorter une femme enceinte, il faut qu'il ait eu connaissance de la grossesse au moment du délit.

Outrage à la pudeur par la voie de la presse, par M. Felice Cavalerone di Caravana. Plaidoyer prononcé devant le tribunal de Turin. L'auteur s'efforce de démontrer que l'article 339 C. pén. ital. n'est pas applicable à la propagande « néomalthusienne », qui, pour

(1) L'institution du décret pénal, dans la *Scuola positiva* de juin 1910 (*V. Revue*, 1911, p. 36) et le *Décret pénal et ses transformations*, dans la *Scuola positiva* de juillet 1911 (*idem*, p. 37).

immorale qu'elle puisse être, n'est pas, par elle-même « obscène », ainsi que l'exige cet article.

La science et la méthode du droit pénal, préface écrite par l'illustre professeur Manzini pour son *Traité du vol* et où il proclame que « les écoles, les systèmes et autres vieilleries sont la négation du positivisme, générateur de la plus absolue liberté, de la plus complète élimination de tout *apriorisme*, de tout préjugé, de toute suggestion ».

Le Code pénal iunisien, brèves considérations, par M. Gaetano Leto. — L'auteur s'indigne de voir subsister dans ce Code le « prix du sang », véritable sanction légale du droit barbare de *vendetta*.

L'histoire du droit pénal européen par M. Ladislav Thot. (Suite de l'étude du droit pénal portugais.)
A. BERLET.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*), 1913, volume XXXIV.

Fasc. 8. — La police judiciaire en Prusse, par Wolfgang Mettgenberg, assesseur du ministère public à Coblenz. Prenant son sujet d'assez loin, l'auteur indique les diverses significations qu'a prises le mot police depuis son apparition au xvi^e siècle, pour en venir au sens actuel de service de l'administration veillant au maintien de l'ordre. De ce service s'est détachée la police criminelle. Mais, tandis qu'en France et dans les pays rhénans, qui ont conservé notre institution, la police criminelle, sous le nom de police judiciaire, a été placée sous le contrôle de la Cour d'appel, dans le reste de l'Allemagne elle a été mise sous l'autorité du ministère public. C'est l'organisation de cette police, son fonctionnement, ses attributions et aussi ses lacunes qu'examine l'auteur. Celui-ci loue fort le système des brigades mobiles, que le royaume de Saxe nous a emprunté, une tentative analogue a été faite à Berlin.

Écrits, images, tableaux et objets obscènes dans la jurisprudence du tribunal de l'Empire et de l'ancien haut tribunal, par Dannenbaum, avocat à Dusseldorf. — Commentaire d'après la jurisprudence des art. 184 et 184 bis du code pénal allemand et de quelques autres dispositions particulières.

A propos de la notion d'acte et de faux, par Zeiler, procureur général à Deux-Ponts. — Une théorie se justifie par ses applications ; si celles-ci conduisent à un résultat absurde, c'est que la théorie manque par quelque endroit. Un exemple emprunté à la pratique fait douter l'auteur de l'exactitude de la doctrine dominante sur la notion d'acte et sur le faux.

« *Instrumenta secleris* » et confiscation, par Guillaume Haldy, procureur à Altona. — L'auteur donne son approbation à l'art. 47 de l'avant-projet suisse qui autorise le juge à confisquer, sans examen de la responsabilité pénale de l'individu, les objets qu'il estime dangereux pour l'ordre public. L'art. 35 de l'avant-projet allemand lui paraît au contraire insuffisant. Sur la nature de la confiscation, il y voit, non une peine, mais une mesure de préservation spéciale.

La logique du serment, par Paul Feldkeller, à Dantzig. — C'est une vérité de plus en plus reconnue que non seulement le psychologue mais aussi le logicien peuvent rendre de nombreux services au juriste. La logique du juriste doit être claire, précise, non-ambiguë. Un logicien peut examiner si les formules que le juriste emploie répondent à ces conditions. L'auteur soumet à cet examen la formule du serment.

L'avant-projet hongrois de procédure relativement aux mineurs, par Erich Heller, procureur royal à Gyor. — L'auteur étudie l'avant-projet hongrois sur la procédure à l'égard des mineurs, qui a été depuis converti en loi.

« *Big Brothers* », par Georges Stammer, de Berlin. — Les *grands frères* ! C'est le nom d'une association américaine. Si chaque homme honnête s'occupait d'un enfant malheureux, comme un grand frère de ses frères plus jeunes, le consultant, le dirigeant et lui prêtant son appui, la criminalité incontestablement baisserait. C'est sur cette idée que s'est fondée cette association américaine qui compte maintenant 600 membres et qui s'occupe de 2.200 enfants. L'originalité de cette association, c'est qu'autant que possible, on ne doit pas distribuer de secours en argent, mais seulement imprimer une direction morale. De plus, chaque membre s'occupe exclusivement de ses *petits frères*; ceux-ci ne sont pas les pupilles de la société; ce qui est étendu c'est la notion de famille, non celle de patronage. L'enfant reste dans son milieu, dans sa condition, s'il a seulement un grand frère, qui s'intéresse à lui et s'occupe de lui. Une association semblable de *grandes sœurs* s'est récemment fondée.

Le caractère constitutionnel des lois de stérilisation et de prohibition du mariage des criminels aux États-Unis d'Amérique, par von Hoffmann, vice-consul d'Autriche-Hongrie à Chicago. — A l'heure actuelle, dix États des États-Unis d'Amérique (Indiana, Washington, Californie, Connecticut, Nevada, Iowa, New-Yersey, New-York, Nord-Dakota et Orégon) ont des lois soumettant à la stérilisation les criminels à titre de peines. La question de la constitutionnalité de ces lois a été posée. La stérilisation est-elle un châtiment barbare

interdit par la constitution américaine? Le pouvoir judiciaire de l'État de Washington, saisi de la question par un condamné a répondu négativement. Même réponse dans d'autres États pour les lois prohibant le mariage des criminels.

Revue de l'étranger. — La criminalité juvénile en Autriche, par Hans de Hentig, à Munich. — Détails intéressants sur la dernière statistique autrichienne (1909). Ils attestent une progression inquiétante de la criminalité féminine. Le principal délit commis par les mineurs est le vol.

Question d'actualité. — Le projet de loi sur l'espionnage militaire (texte du projet).
J.-A. Roux.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (*Journal Ministerstva Ioustitsii*). — Juin 1913. Fasc. 6. — BARDZKI. *L'article 89 du Code criminel et la prescription extinctive*.

PËVTSOV. *Statistique des délinquants aliénés* (année 1911). — Encore une fois, conclut l'auteur, il faut constater qu'entre l'alcoolisme et la criminalité existe un lien certain. Donc toutes les luttes contre l'alcoolisme, toutes les mesures tendant à diminuer la consommation de l'alcool par la population sont en même temps des moyens destinés à enrayer le développement de la criminalité.

Septembre 1913. Fasc. 7. — MIKHAILOV. *L'organisation judiciaire en Bulgarie*. — L'auteur étudie dans cet article le système judiciaire bulgare, la compétence des divers tribunaux, leurs rapports réciproques. Il montre le grand effort du législateur bulgare pour assurer l'indépendance du juge, pour le dégager de toute influence politique.

Octobre 1913. Fasc. 8. — CHTCHIPILLO. *Chronique : Le déni de témoignage, d'après les art. 444 et 705 du règlement de procédure criminelle*. — Le législateur de 1864 a voulu maintenir l'inviolabilité du lien familial, en refusant le témoignage des parents et alliés du justiciable. Cette disposition de la loi doit-elle s'étendre : 1° à la parenté naturelle? 2° au lien d'alliance résultant d'un mariage civil? De quelle façon l'appliquer aux mineurs, parents ou alliés du justiciable? Telles sont les principales questions pratiques étudiées par M. Chtchipillo qui nous donne à ce propos une vue d'ensemble très complète sur les opinions des auteurs et de la jurisprudence.

REICHER. — *Chronique : Quelques cas de pratique judiciaire*.

MACHINTSEV. *L'alcoolisme et la criminalité dans le Gouvernement de Penza (essai d'enquête statistique)*. — Après un article très documenté, l'auteur en arrive aux conclusions suivantes :

1° Le lien de cause à effet entre l'alcoolisme et la criminalité est indiscutable;

2° Spécialement en Russie, dans plus de la moitié des cas d'infractions soumises au tribunal d'arrondissement (Okroujny Soud), la cause essentielle ou la condition décisive de l'activité criminelle c'est l'ivrognerie;

3° L'influence de l'alcoolisme sur la criminalité se marque davantage pour les délits plus graves, où les deux tiers des délinquants apparaissent alcooliques;

4° La violation du droit de propriété est en général le fait d'alcooliques; les données des statistiques officielles tant russes qu'étrangères, contredisent sur ce point la réalité;

5° On peut juger, en comparant les résultats des recherches du docteur Grigoriev (Alcoolisme et crimes, St. P., 1900) et ceux de M. Machintsev, que la proportion des infractions dues à des alcooliques est plus forte en province, comme dans le *tchernozom*, que dans un centre industriel et commercial, non seulement en ce qui concerne la quantité des délits mais aussi quant à leur gravité.

LE MESSAGER DE LA PSYCHOLOGIE (*Věstnik psihologii*), année 1913, t. X, fasc. 4.

MYCHKIS : *Les mineurs délinquants à Saint-Petersbourg*. — Première partie du rapport lu le 14 février 1912 à la séance de la section de criminologie de l'Institut psycho-névrologique (*à suivre*).

Raoul DUFOUR.
Docteur en droit.

JOURNAL OF THE AMERICAN INSTITUTE OF CRIMINAL LAW AND CRIMINOLOGY. (Vol. IV, n° 3, septembre 1913.) — Notes de M. H. Gault sur l'hérédité et la criminalité. (L'hérédité ne fait pas les criminels; elle transmet seulement des prédispositions physiques et morales qui constituent un facteur indirect de la criminalité); sur les rapports qui existent entre la prostitution et les salaires des ouvrières.

Article de M. Ch.-A. Boston qui proteste contre les lois autorisant la « stérilisation » des criminels et des idiots. Dans les états d'Indiana, New-Jersey, Connecticut, New-York, Washington, etc., des lois permettent de faire subir à certains aliénés et à certains criminels une opération les rendant incapables de procréer. L'auteur étudie particulièrement la loi de l'Indiana. Il expose, à l'aide de statistiques, que le caractère des parents ne joue pas nécessairement un rôle prépondérant sur la mentalité des nouveau-nés. Toute personne subit l'influence physique et mentale de milliers d'ascendants dont les ten-

dances se neutralisent. L'espèce tend, d'elle-même, à revenir à une juste moyenne. Les pères très grands ont des fils plus petits qu'eux et les pères d'une faible taille ont des fils d'une stature plus élevée. D'ailleurs les règles de l'hérédité sont trop peu connues pour servir de base à une loi.

Ce n'est pas en empêchant certains individus de procréer que l'on supprimera les crimes. On compte encore des délinquants en Angleterre malgré la facilité avec laquelle on y appliquait autrefois la peine de mort. Au cours du règne de Henri VIII (36 années), on a pendu 72.000 personnes pour vagabondage : cependant le « trimard » fascine encore bien des gens outre-Manche.

A-t-on la prétention de « stériliser » sur une si grande échelle? D'ailleurs la plupart des personnes soumises à l'opération en question ont un certain âge; elles sont internées pour une durée assez longue, et, à défaut même de loi humaine, les lois de la nature les rendent incapables de procréer après leur libération.

Le texte de l'Indiana ne s'applique qu'à certains criminels et à certains idiots. Quelle est la raison de cette limitation demande M. Boston? Pourquoi n'étend-t-on pas la loi aux chauffeurs imprudents? Ils font cependant plus de victimes que les auteurs de viols? En poussant jusqu'à ses dernières conséquences la théorie qui a inspiré le législateur de l'Indiana, on arriverait peut-être à priver du droit d'avoir des descendants les multi-millionnaires « car la richesse individuelle exagérée est nuisible pour la société et les tendances civiques indésirables sont transmises par l'hérédité »; les pasteurs, car « on accuse fréquemment leurs enfants d'être inférieurs à ceux des autres hommes », etc., etc.

L'auteur rappelle ensuite que la constitution interdit les peines « cruelles et inusitées »; que la « stérilisation » étant définitive, retire à l'opéré l'espoir de se relever à ses propres yeux; que le sujet n'est pas assisté d'un avocat; qu'un intérêt d'ordre pécuniaire peut inciter la famille à réclamer l'opération, etc.

La protestation de M. Boston est éloquente et vive. Sur certains points elle est même violente. L'auteur compare la loi de l'Indiana à une loi anglaise (22 Hen. VIII, ch. 9) édictée en 1530 et par laquelle un nommé Richard Rouse, soupçonné d'avoir empoisonné diverses personnes a été condamné à être *bouilli vivant!*

Articles : de MM. Parmelee sur les réformes à introduire dans la procédure pénale (suppression de l'*indictment*, extension des pouvoirs du juge, limitation du droit d'appel, création d'un corps d'avocats publics chargés de défendre les accusés, etc.); de M. S.-E. Jelliffe

sur l'internement et la libération des aliénés criminels (étude d'un questionnaire adressé aux aliénistes de l'État de New-York); de M. C.-R. Henderson sur la criminalité aux Indes (organisation de la police, législation, procédure, prison, libération des délinquants); de M^{me} K.-B. Davies sur le traitement rationnel des femmes criminelles; de M^{me} Gina Lombroso-Ferrero sur la possibilité d'appliquer certains principes de l'école positiviste par des réformes et sans révolution.

Comptes rendus de décisions judiciaires. — Notes sommaires touchant : la législation des divers États de l'Union réglementant le mariage des *indésirables*; les peines indéterminées dans l'Indiana; l'épreuve des délinquants dans le Vermont; le sursis en France; les nouvelles lois pénales du Kansas; la nomination des juges de paix en Angleterre; l'importance attribuée aux empreintes digitales à New-York; l'abandon de leur femme et de leurs enfants commis par les personnes qui émigrent aux États-Unis; l'éducation des prisonniers; les migrations des voleurs, etc.

Texte de la loi du Vermont sur les jeunes délinquants; de la loi du Massachusetts sur les indemnités allouées aux inculpés qui attendent leur jugement.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

BILLETS D'ALLER ET RETOUR COLLECTIFS DE FAMILLE

en 1^{re}, 2^e et 3^e classes

Délivrés aux familles d'au moins trois personnes, de toute station du réseau à toute station du réseau située à 125 kilomètres au moins du point de départ.

1^o TOUTE L'ANNÉE. — Trois premières personnes, prix de trois billets aller et retour ordinaires du tarif G. V. n^o 2; par personne en plus, réduction de 50 0/0. (Il peut être délivré un coupon spécial au chef de famille qui a la faculté de revenir seul à son point de départ.)

Ces billets sont soumis, quant à la validité et aux arrêts en cours de route, aux mêmes conditions que les billets aller et retour ordinaires.

Réduction des aller et retour pour les trois premières personnes, de 50 0/0 pour la quatrième et 75 0/0 pour la cinquième et les suivantes.

2^o SAISON DE PRINTEMPS (1)

Du jeudi qui précède la Fête des Rameaux au 15 juin.

Validité 33 jours, à deux prolongations facultatives de 15 jours moyennant un supplément.

Arrêts facultatifs à toutes les gares situées sur l'itinéraire.

Faculté pour le chef de famille de rentrer isolément à son point de départ. Délivrance à un ou plusieurs membres de la famille de cartes d'identité permettant au titulaire de voyager isolément à demi-tarif entre le point de départ et le lieu de destination mentionnés sur le billet.

3^o SAISON D'ÉTÉ (1)

Du 15 juin au 1^{er} octobre. Validité : jusqu'au 5 novembre.

Délivrance aux membres de la famille au-dessus de trois personnes, de coupons individuels permettant d'effectuer isolément leur voyage à l'aller et au retour en acquittant le prix d'un billet militaire.

(1) La distance minima de 125 kilomètres est réduite à 60 kilomètres pour les billets à destination d'une station thermale ou balnéaire.

BILLETS DE FAMILLE

pour voyages empruntant deux ou plusieurs des réseaux de l'Orléans, du Midi, du Nord, de l'Est et du P.-L.-M.

Pendant les périodes des vacances, du jeudi qui précède la Fête des Rameaux au lundi de Pâques inclus, et du 15 juin au 30 septembre inclus, il est également délivré aux familles composées d'au moins trois personnes payant place entière au départ des gares des réseaux ci-dessus, pour toutes les gares des mêmes réseaux et sous condition qu'il soit effectué un parcours d'au moins 300 kilomètres aller et retour, ou qu'il soit payé pour cette distance, des billets aller et retour de famille à prix réduits, comportant des réductions allant jusqu'à 75 0 0 suivant le nombre des personnes.

CHEMIN DE FER DU NORD

Paris-Nord à Londres

(Viâ Calais ou Boulogne)

VOIE LA PLUS RAPIDE : Trajet en 6 h. 45 m.

TRAVERSÉE MARITIME LA PLUS COURTE : 1 heure

Cinq services rapides quotidiens dans chaque sens

Services rapides entre Paris,

la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, la Russie, le Danemark,
la Suède et la Norvège

Bruxelles : 6 express. Trajet en 3 h. 55 m. — La Haye : 3 express. Trajet en 7 h. 30 m.

Amsterdam : 3 express. Trajet en 8 h. 30 m. — Francfort-sur-Mein : 5 express. Trajet en 12 heures.

Cologne : 6 express. Trajet en 7 h. 29 m. — Hambourg : 4 express. Trajet en 15 h. 19 m.

Berlin : 5 express. Trajet en 15 h. 31 m. — Saint-Petersbourg : 2 express. Trajet en 49 h. ou 42 h.

Moscou : 1 express. Trajet en 60 heures ou 52 heures. — Copenhague : 2 express. Trajet en 26 heures.

Stockholm : 2 express. Trajet en 42 heures. — Christiania : 2 express. Trajet en 48 h.

Trains de luxe

NORD-EXPRESS. — Tous les jours entre Paris et Berlin. (A l'aller, ce train est en correspondance à Liège avec l'Ostende-Vienne). Le train partant de Paris le lundi continue sur Varsovie et Moscou et ceux partant les mercredis et samedis, sur Saint-Petersbourg.

PÉNINSULAIRE-EXPRESS. — Départ de Londres le vendredi et de Calais-Maritime le samedi pour Turin, Alexandrie, Bologne, Brindisi où il correspond avec le paquebot de la Malle de l'Inde.

CALAIS-MARSEILLE-BOMBAY-EXPRESS. — Départ de Londres et Calais-Maritime le jeudi pour Marseille, en correspondance avec les paquebots pour l'Égypte et les Indes.

SIMPLON-EXPRESS. — De Londres, Calais et Paris-Nord pour Lausanne et Milan.

OBERLAND-EXPRESS. — De Londres, Calais et Paris-Nord pour Berne et Interlaken de juillet à septembre et de décembre à février.

ENGADINE-EXPRESS. — De Londres, Calais et Paris-Nord pour Coire et Lucerne de juillet à septembre, et pour Coire de décembre à mars.

CALAIS-MÉDITERRANÉE-EXPRESS. — De Londres, Calais et Paris-Nord pour Nice et Vintimille, de novembre à mai.

TRAIN-RAPIDE-QUOTIDIEN. — De Paris-Nord pour Nice et Vintimille, composé de lits-salons et voitures de 1^{re} classe (de novembre à mai).

PYRÉNÉES-COTE-D'ARGENT. — De Londres, Calais et Paris-Nord pour Biarritz (du 21 décembre au 19 avril)

CONSULTER LES HORAIRES

Voyages circulaires à prix réduits

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

avec itinéraire tracé au gré des voyageurs

A effectuer sur les divers grands réseaux français et les principaux réseaux étrangers. Validité 60 à 120

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

PARIS A LONDRES

viâ Dieppe et Newhaven

PAR LA GARE SAINT-LAZARE

Services rapides tous les jours et toute l'année

(Dimanches et fêtes compris)

DÉPARTS DE PARIS-SAINT-LAZARE

10 h. (1^{re} et 2^e cl.), viâ Pontoise et 21 h. 20 m.

(1^{re}, 2^e et 3^e cl.) viâ Rouen

PRIX DES BILLETS

Billets simples valables 7 jours :

1^{re} classe 49 fr. 25 c. ;

2^e classe 36 fr. 20 c.

3^e classe 24 fr. 25 c.

Billets d'aller et retour valables un mois :

1^{re} classe 85 fr. 15 c.

2^e classe 61 fr. 15 c.

3^e classe 42 francs.

Ces billets donnent le droit de s'arrêter, sans supplément de prix, à toutes les gares situées sur le parcours, ainsi qu'à Brighton.

EXCURSIONS

Billets d'aller et retour valables pendant 15 jours, délivrés à l'occasion des fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête Nationale, de l'Assomption et de Noël, du derby d'Epsom et des régates d'Henley.

De Paris (Saint-Lazare) à Londres ou toute autre gare de la Compagnie de Brighton :

1^{re} classe 52 fr. 05 c.

2^e classe 40 fr. 80 c.

3^e classe 32 fr. 50 c.

Ces billets sont valables par tous les trains et donnent droit de s'arrêter, sans supplément de prix, à Rouen (suivant le train utilisé), Dieppe, Newhaven, Lewes ou Brighton.

Pour plus de renseignements, demander le bulletin spécial du Service de Paris à Londres, que l'Administration des Chemins de fer de l'État envoie franco à domicile sur demande adressée au Secréariat de la direction des chemins de fer de l'État (publicité) 20, rue de Rome, à Paris.

En outre un petit Guide de Londres, sous couverture artistique, orné de jolies gravures au trait et comportant un plan sommaire de Londres, est mis en vente au prix de 0 fr. 20 c., dans les bibliothèques des gares du réseau de l'État, ou expédié, franco à domicile, contre l'envoi de cette somme, en plus des taxes de poste, à l'adresse indiquée ci-dessus.

AUX AMATEURS DE CARTES POSTALES

L'Administration des Chemins de fer de l'État a fait reproduire en cartes postales, les artistiques affiches illustrées qu'elle a publiées depuis plusieurs années.

Ces affiches illustrées divisées en cinq séries, contenant chacune huit cartes postales, sont mises en vente au prix de 0 fr. 40 c. la série, dans les bibliothèques des gares du réseau de l'État, ou adressées, franco à domicile, contre l'envoi de leur valeur, en timbres-poste, au Secréariat des Chemins de fer de l'État (Publicité), 20, rue de Rome, à Paris.

VOYAGE CIRCULAIRE EN BRETAGNE

L'Administration des Chemins de fer de l'État fait délivrer toute l'année, par ses gares et bureaux de ville de Paris, des billets d'excursion de 1^{re} et de 2^e classe, valables 30 jours, permettant de faire le tour de la presqu'île bretonne : 1^{re} classe, 65 francs ; 2^e classe, 50 francs.

Itinéraire: Rennes, Saint-Malo, Saint-Servan, Dinard, Saint-Enogat, Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Morlaix, Roscoff, Brest, Quimper, Douarnenez, Pont-l'Abbé, Concarneau, Lorient, Auray, Quiberon, Vannes, Savenay, Le Croisic, Guérande, Saint-Nazaire, Pont-Château, Redon, Rennes.

Ces billets peuvent être prolongés trois mois d'une période de 10 jours moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément de 10 0/0 du prix primitif.

Il est délivré, en même temps que le billet circulaire, un billet de parcours complémentaire permettant de rejoindre l'itinéraire du voyage circulaire et comportant une réduction de 40 0/0 sur les prix du tarif général.

La même réduction est accordée à l'excursionniste après l'accomplissement du voyage circulaire, pour rentrer à son point de départ ou se rendre sur toute autre gare des réseaux de l'État (ligne de Normandie et de Bretagne) et d'Orléans.

EXCURSION AU MONT SAINT-MICHEL

L'Administration des Chemins de fer de l'État fait délivrer, jusqu'au 31 octobre, des billets d'aller et retour à prix réduits, valables pendant sept jours, permettant aux touristes de se rendre au Mont Saint-Michel et de passer, au retour, par Granville.

Les prix de ces billets, y compris le parcours en tramway à vapeur entre Pontorson et le Mont Saint-Michel, sont ainsi fixés :

1^{re} cl. : 47 fr. 70 c. 2^e cl. : 35 fr. 75 c. 3^e cl. : 26 fr. 40 c.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

VOYAGES AU MAROC

1° PAR BORDEAUX-CASABLANCA
2° PAR MADRID-ALGÉSIRAS-TANGER

Il est rappelé au public que la Compagnie d'Orléans, d'accord avec la Compagnie transatlantique, a créé des billets directs simples et d'aller et retour de Paris à Casablanca ou vice versa, via Bordeaux.

Les départs des paquebots ont lieu les 10 et 25 de chaque mois par service rapide, les 2 et 18 par service accéléré.

Les prix sont, suivant la classe, de 205 fr. 85 c., 154 fr. 45 c., 99 francs pour les billets simples, de 328 fr. 80 c., 251 fr. 10 c. et 161 fr. 35 c. pour les billets aller et retour.

Les personnes désirant réduire au minimum le voyage maritime peuvent également se rendre au Maroc par l'Espagne, via Madrid et Algésiras, d'où l'on peut gagner Tanger par une traversée de 2 heures et demie environ.

Un service rapide bi-hebdomadaire entre Madrid et Algésiras faisant suite au Sud-Express, train de luxe quotidien entre Paris et Madrid, permet d'effectuer le voyage de Paris à Tanger en 53 heures. C'est le mode d'accès au Maroc à la fois le plus rapide et le plus commode.

RELATIONS DIRECTES
ENTRE

PARIS (QUAI D'ORSAY) ET BARCELONE

Billets directs simples et d'aller et retour
en 1^{re}, 2^e et 3^e classes

DIVERS ITINÉRAIRES

ENREGISTREMENT DIRECT DES BAGAGES

Voitures directes — Wagons-Lits
Wagons-Restaurant

SERVICE JOURNALIER AU 10 OCTOBRE 1913

Premier itinéraire : par Limoges-Toulouse

ALLER

Paris-Barcelone Express (train de luxe), départ de Paris-Quai d'Orsay à 19 heures, arrivée à Barcelone à 15 h. 40.

Rapide, départ de Paris-Quai d'Orsay à 8 h. 20, arrivée à Barcelone à 7 h. 53.

Express, départ de Paris-Quai d'Orsay à 20 h. 27, arrivée à Barcelone à 19 h. 32.

RETOUR

Paris-Barcelone Express (train de luxe), départ de Barcelone à 14 h. 16, arrivée à Paris-Quai d'Orsay à 10 h. 41.

Express, départ de Barcelone à 10 heures, arrivée à Paris-Quai d'Orsay à 8 h. 56.

Deuxième itinéraire : par Bordeaux

ALLER

Sud-Express (train de luxe), départ de Paris-Quai

Rapide, départ de Paris-Quai d'Orsay à 9 h. 46, arrivée à Barcelone à 7 h. 53.
Express, départ de Paris-Quai d'Orsay à 22 h. 10, arrivée à Barcelone à 19 h. 32.

RETOUR

Express, départ de Barcelone à 18 h. 51, arrivée à Paris-Quai d'Orsay à 17 h. 25.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

RELATIONS

ENTRE LONDRES, PARIS, LA SUISSE

ET L'ITALIE

par le Simplon

1^o Trains express quotidiens :

Aller : Départ de Londres : *viâ* Calais : 11 h. 21 m.; *viâ* Boulogne : 10 heures; *viâ* Dieppe : 10 heures, 20 h. 45 m.

a) Départ de Paris : 8 h. 20 m. (1^{re} et 2^e classes, Paris-Milan, V.-R. Paris-Dôle).

Arrivée à Milan : (H.-C.) 0 h. 13 m.; à Venise : 6 h. 17 m.; à Trieste : 10 h. 40 m.

b) Départ de Paris : 14 h. 20 m. (V.-L., L.-S., 1^{re} et 2^e classes, Paris-Milan, V.-R. Dijon-Pontarlier).

Arrivée à Milan : 6 h. 25 m.; à Venise : 12 h. 15 m.; à Trieste : 19 h. 7 m.

c) Départ de Paris : 21 h. 30 m. (L.-S.-V.-L., 1^{re} et 2^e classes, Paris-Milan; 1^{re} et 2^e classes, Paris-Venise; 1^{re} et 2^e classes, Dieppe-Milan; L.-S. 1^{re} et 2^e classes, Calais-Milan.)

Retour : d) Départ de Trieste : 5 h. 42 m.; de Venise : 9 h. 25.; de Milan (H.-C.) : 15 h. 25 m. (L.-S., V.-L., 1^{re} et 2^e classes, Milan-Paris; 1^{re} et 2^e classes, Milan-Dieppe; L.-S., 1^{re} et 2^e classes, Milan-Calais.)

Arrivée à Paris : 7 h.; à Londres, *viâ* Calais : 17 h. 10 m.; *viâ* Dieppe : 19 h. 35 m.

e) Départ de Trieste : 12 h. 50 m.; de Venise : 17 h. 45 m. (1^{re} et 2^e classes, Venise-Paris; de Milan : 23 h. 35 m. (V.-L. Milan-Paris; V.-R. Pontarlier-Paris).

Arrivée à Paris : 14 h. 25 m.; à Londres (*viâ* Boulogne) : 22 h. 45 m.

f) Départ de Trieste : 18 h. 50 m.; de Venise : 23 h. 55 m.; de Milan : 8 heures (L.-S., 1^{re} et 2^e classes, Milan-Paris; V.-R., Dôle-Paris.)

Arrivée à Paris : 23 heures.

2^o Train de luxe :

" OBERLAND-SIMPLON-EXPRESS "

quotidien V.-R.

Aller : Départ de Londres : 11 heures; de Calais-M^{re} : 15 h.; de Paris : 19 h. 45 m.

Arrivée à Lausanne : 5 h. 50 m.; à Viège : 8 h. 31 m.; à Brigue : 8 h. 42 m.; à Milan : 12 h. 15 m.; à Venise : 16 h. 40 m.; à Trieste : 21 heures; à Berne : 6 h. 17 m.; à Thoune : 7 h. 8 m.; à Interlaken : 7 h. 52 m.

Retour : Départ d'Interlaken : 21 h. 45 m.; de Thoune : 22 h. 30 m.; de Berne : 23 h. 5 m.; de Trieste : 8 heures; de Venise : 12 heures; de Milan : 16 h. 30 m.; de Brigue : 20 h. 45 m.; de Viège : 20 h. 56 m.; de Lausanne : 23 h. 39 m.

Arrivée à Paris : 7 h. 23 m.; à Calais-M^{re} : 13 h. 16 m.; à Londres : 17 h. 10 m.

AVIS

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

ART. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

ART. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil.

RÉPARTITION DES MEMBRES DANS LES DIFFÉRENTS GROUPES

Conformément à l'article 13 du règlement, les membres de la Société générale des Prisons sont répartis dans les trois Sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1^{re} SECTION. — *Questions pénitentiaires en France.*

M. le professeur A. LE POITTEVIN.

2^e SECTION. — *Patronage et mesures préventives.*

Président : M. le professeur H. BERTHÉLEMY.

3^e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. Georges DUBOIS.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la ou les Sections auxquelles ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Ils sont priés de vouloir bien faire connaître à l'un des secrétaires généraux, avant le 30 avril, les communications qu'ils auraient l'intention de présenter à la première séance du Congrès annuel du mois de juin.

Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* et les prie de vouloir bien adresser à l'un des secrétaires généraux leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées :

à M. Henri PRUDHOMME, secrétaire général, 234, rue de Solferino, à Lille (Nord),
ou à M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, secrétaire général adjoint, 92, rue du Bac, à Paris, VII^e.

Gérant : M. DE SAINT-JULIEN, 14, place Dauphine.

Sténographe : M. GALLIAND (Victor), sténographe judiciaire, 46, rue du Faubourg-Poissonnière, X^e. Téléphone : 242-70.

Les séances de la Société ont lieu au siège social,
14, place Dauphine, à 4 heures précises.

Ordre du jour de la séance du 22 avril 1914.

Suite de la discussion du rapport de M. Paul Kahn, sur la mise en application de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents.

Le Secrétaire général,

Henri PRUDHOMME.

VENTE DU BULLETIN

Le *Bulletin* est distribué à tous les membres titulaires et correspondants de la Société générale des Prisons, tant en France qu'à l'étranger.

Des abonnements sont accordés aux personnes qui ne font pas partie de la Société, au prix de 20 francs, pour la France et l'étranger.

La vente du *Bulletin* est autorisée en France et à l'étranger, tant pour les numéros séparés de l'année courante que pour les volumes des années écoulées.

Le prix du numéro séparé de l'année courante est fixé à 3 francs pour les membres de la Société, à 4 francs pour les acheteurs qui n'en font pas partie. Toutefois, il ne peut être vendu plus de vingt de ces numéros séparés.

Pour les années écoulées, les volumes de 1892 à 1896, presque épuisés (et dont plusieurs numéros nous manquent), sont vendus à un prix à arrêter avec MM. MARCHAL et GODDE, libraires de la Société, 27, place Dauphine, à Paris. Le prix des autres volumes est de 4 francs, pris séparément. La collection complète des quinze premières années avec la table des vingt années est livrée au prix de 4 francs.

Le prix de la table des vingt années, prise séparément, est de 4 francs.

EN VENTE

Les *Institutions pénitentiaires de la France en 1895*, au prix de 4 francs pour les membres de la Société et de 6 francs pour les acheteurs qui n'en font pas partie.

Le I^{er} Congrès national de patronage des libérés, 1893. Paris.

Le II^e Congrès national de patronage des libérés, 1894. Lyon.

Le III^e Congrès national de patronage des libérés, 1896. Bordeaux.

Le IV^e Congrès national de patronage des libérés, 1898. Lille.

Le V^e Congrès national de patronage des libérés, 1903. Marseille.

Congrès international de patronage des libérés, 1900. Paris.

Code pénal annoté, par M. le professeur E. Garçon, 1901-1911. Larose. Le premier volume et le premier fascicule du second volume, seuls parus. L'ouvrage complet, en deux volumes, 40 francs.

Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, par M. le professeur G. Vidal. 4^e éd., 1911, 10 francs. A. Rousseau.

Pratiques des malfaiteurs (Manuel d'instruction judiciaire), par le conseiller Hanns Gross avec une préface de M. le professeur Gardeil. — 2 vol. in-8°, 1899, 16 francs, Marchal et Billard.

Traité de Science et de Législation pénitentiaires, par Paul Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. — Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot. — 1 vol. de 510 pages : 10 francs.

La Législation pénale comparée, publiée par l'Union internationale de Droit pénal. — Premier volume : *Le Droit criminel des États européens*.

Chez Otto LIEBMAN, Lützowstrasse, 27, Berlin (V. *Bulletin*, 1895, p. 444).

Le deuxième volume n'a pu encore paraître qu'en allemand, faute d'un nombre suffisant de souscripteurs français.

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SOMMAIRE

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 18 FÉVRIER 1914 (p. 289).

Membres nouveaux. — Présentation d'ouvrage : *Revista juridico do Estado de Matto-Grosso*. — Comptes du trésorier : MM. Leredu, le Président. — Allocution du président (MM. Foinitski, le général Bazaine-Heyter, Bérenger, E. Cartier). — Suite de la discussion du rapport de M. P. Kahn sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents : MM. le Président, A. Le Poittevin, E. Garçon, E. Prevost, G. Dubois, E. Passez, H. Prudhomme, de Casabianca, E. Passez, Et. Matter, P. Kahn, E. Passez, Berlet, Grimanelli, E. Garçon, E. Prevost, P. Kahn, Grimanelli, le Président, Berlet, le Président, A. Le Poittevin, E. Passez, A. Le Poittevin, H. Saillard, E. Passez, E. Prevost, P. Kahn, de Casabianca, le Président, H. Saillard, le Président, Fabre, A. Le Poittevin, L. Rivière, P. Kahn, le Secrétaire général (notes lues de MM. Coumoul, Boullanger, Rüdél, Lerebours-Pigeonnière, Long, J.-A. Roux, de Montvalon, Magnol, Vidal-Naquet, Marcel Nast, P. Guillard, Degois, Ch. Lyon-Caen, Guimard), le Président, Et. Matter. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 18 MARS 1914 (p. 341)

Membres nouveaux. — Présentation d'ouvrages : *Office de protection de l'enfance à l'Exposition de Gand*, Louiche Desfontaines, *Rapport du jury international de la classe 112 de l'Exposition de Bruxelles*, H. Saillard et capitaine de Courcy (*L'instruction contradictoire*). — Suite de la discussion du rapport de M. P. Kahn sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents : MM. le Président, Turquan, H. Prudhomme, Hennequin, H. Lalou, le commandant G. Houis, le Président, Savouré Bonville, E. Passez, H. Saillard, H. Lalou, le Président, Savouré Bonville, Dr Favière, H. Prudhomme, Turquan, E. Prayost, Passez, E. Prevost, Turquan, Hennequin, E. Prevost, Frèrejouan du Saint, le Président (note lue de M. Paul Kahn), H. Saillard, H. Lalou, H. Prudhomme, le Président, G. Dubois, Hennequin, G. du Saint, H. Saillard, Hennequin, G. Dubois, H. Prudhomme, le commandant G. Houis, le Président, H. Lalou, Frèrejouan du Saint, G. Dubois, H. Saillard, Prudhomme, capitaine Julien, capitaine Vallin, Et. Matter, H. Saillard, Hennequin, le Président. — Renvoi de la suite de la discussion à la séance du 22 avril.

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN ALLEMAGNE (p. 380), par Louis Rivière.

CHRONIQUE JUDICIAIRE (p. 399).

Revision. Aliénation mentale. Affaire Durand. — Automobiles. Trompes et testophones. — Poursuites contre les prêtres (suite). Procession.

PARIS

MARCHAL ET BILLARD

MARCHAL ET GODDE, Successeurs

27, place Dauphine

1914

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires.

MM. †J. DUBAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1891-1892). — †Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — †Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †Eugène POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — †Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — †Albert GIGOT (1906-1907).

Présidents honoraires.

MM. BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut. BÉTOAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut. RIBOT, de l'Académie française, sénateur. Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation.

MM. Félix VOISIN, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation. Henri JOLY, membre de l'Institut. M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.

Anciens vice-présidents.

MM. LÉON DEVIN (1899-1902). — Georges DUBOIS (1894-1894). — FEUILLOLEY (1907-1910). — C^{te} d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Étienne FLANDIN (1908-1912). — Albert RIVIÈRE (1909). — Emile GARÇON (1907-1911).

Ancien secrétaire général.

†M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens trésoriers.

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — Émile PAGÈS. — †Loys BRUEYRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1914

Président.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

Vice-présidents.

MM. Henri BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit. FERDINAND-DREYFUS, sénateur, avocat à la Cour d'appel.

MM. LOUIS RIVIÈRE, ancien président de la Société d'Économie sociale. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.

Membres du Conseil.

M^{me} CAROLINE ANDRÉ, directrice de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

MM. Paul BAILLIÈRE, secrétaire général du Patronage des jeunes adultes. Paul BÈGNER, préfet honoraire. Julien BUSSON-BILLAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier. Pierre DE CASABIANCA, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris. Alexandre CÉLIER, avocat à la Cour d'appel. Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire. P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons. Georges HONNORAT, chef de la 1^{re} division à la préfecture de police. JOUARRE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Henri LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.

MM. LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit de Paris. Georges LÉLOIR, conseiller à la Cour d'appel de Paris. Fernand LE PELLETIER, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. Alfred LÉVY, grand rabbin de France. Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation. Étienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers protestants. Paul NOURISSON, avocat à la Cour d'appel de Paris. Eugène PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris. Gonsalve REGNAULT, procureur général près la Cour d'appel d'Amiens. Jean-André ROUX, professeur à la Faculté de droit de Dijon. Le commandant Jules ROUX, président du Tribunal de police à compétence étendue de Scutari. Ernest VALLET, conseiller honoraire.

Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

Secrétaire général adjoint.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du Répertoire général alphabétique du Droit français.

Secrétaires.

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris. Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1).

MM. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel de Paris. Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel de Paris. Bernard DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

MM. Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri TOURNOUER, secrétaire d'ambassade honoraire. Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 FÉVRIER 1914

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier, lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. le D^r Alexandre, Fabry, Ferdinand-Dreyfus, Feuilletoley, Gérard, P. Guillard, D^r H. Henrot, A. Jacquier, D^r Juquelier. Larnaude, Liégeois, L. Lyon-Caen, Mourral, du Monceau de Bergendal. Narat, Marcel Nast, de Prat, A. Paulian, G. Regnault, Henri-Robert, H. Rödel, Vesnitch, F. Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion ont été admis comme membres nouveaux :

MM. Collet, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Pierre Fras, licencié en droit;

Georges Guilhermet, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Raphaël Josse, licencié en droit;

Abdurrahman Munib, licencié en droit;

Henri Roger, avocat à la Cour d'appel de Rouen, chargé du cours de droit criminel de l'École libre de droit;

Henry Saillard, substitut du procureur de la République, près le tribunal de la Seine;

Raoul Tridon, lieutenant de juge, à Cantho (Indo-Chine).

J'ai l'honneur en outre, Messieurs, de déposer sur le bureau, de la part du gouvernement de l'État de Matto Grosso (Brésil), le premier numéro d'une revue trimestrielle de doctrine, de législation et de jurisprudence, qui se publie à Cuyaba depuis le 15 septembre 1913, sous

1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.